

GE_GERICHTE ACPR/736/2022 vom 6. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_736_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/736/2022 du 6 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/736/2022 del 6 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 384 let. a, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne s'exprime pas sur les charges retenues, sauf en réplique, dans laquelle il conteste avoir été un organisateur des transports illicites. Cette accusation, qui est en réalité le reflet des déclarations du compare, n'est pas issue telle quelle de l'ordonnance querellée ; il n'en reste pas moins que le recourant a admis avoir mis en œuvre ce compare à trois reprises. Il n'y a donc pas à s'attarder sur l'intensité des charges, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le

- 4/7 - P/20962/2022 premier juge (art. 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants pesant sur le recourant.

E. 3

Le recourant affirme que le risque de collusion n'existe plus.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont

élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, le risque de collusion ne disparaît pas du seul fait que le recourant et son comparse ont été entendus et que des perquisitions ont été diligemment déclenchées. Il est, certes, à noter que la mise en liberté du coprévenu paraît avoir été ordonnée sans confrontation préalable. Il n'en reste pas moins que c'est le recourant qui a mis en cause une tierce personne, voire deux, et qu'il importe, autant que faire se peut, que leur identité soit percée. On peut s'attendre, par exemple, à ce que des recherches tenant aux circonstances dans lesquelles une voiture a été mise à disposition du recourant, et particulièrement celles entourant l'immatriculation au nom de sa société, impliquant a priori la connaissance du détenteur précédent, donnent quelque résultat. De même, le manque de coopération du recourant à livrer les accès à ses E_____ [portables] suscite l'interrogation. Si des mesures techniques devaient être entreprises pour prendre connaissance de leurs contenus – entraînant sa détention dans l'intervalle –, le recourant ne pourrait s'en prendre qu'à lui-même, car la protection de ses intérêts privés et commerciaux, qu'il invoque, n'est pas incompatible avec la manifestation de la vérité, voire peut bénéficier de garanties procédurales adéquates.

- 5/7 - P/20962/2022 Sous ces deux volets, le risque de collusion est concret.

E. 4

Ce risque suffisant à faire échec au recours, il n'est pas nécessaire d'examiner ce qu'il en serait du risque de réitération. De jurisprudence constante, en effet, si l'un des motifs prévus aux lettres a à c de l'art. 221 al. 1 CPP est réalisé, il n'y a pas lieu d'examiner si un autre risque entre également en considération (arrêt du Tribunal fédéral 1B_51/2021 du 31 mars 2021 consid. 3.1. et les références).

E. 5

À titre subsidiaire, le recourant propose des mesures de substitution. Tant le Ministère public que le premier juge n'en tiennent aucune pour efficace. Une seule a à voir avec le risque de collusion, soit l'interdiction de tout contact avec le comparse et le tiers, au sens de l'art. 237 al. 2 let. g CPP. Or, astreindre le recourant à ne pas contacter une ou des personnes inconnue(s) à ce jour, mais susceptibles d'être mises en cause ou de le mettre en cause, serait une obligation qui ne pourrait pas être vérifiée, s'il était libéré. À ce stade précoce de l'instruction, il convient d'écarter cette suggestion.

E. 6

Eu égard à l'intensité de l'activité reprochée et à la volonté de lucre qui paraît l'avoir inspirée, la durée du placement en détention, telle que l'a fixée le premier juge, n'atteint pas encore la peine à laquelle le recourant pourrait s'exposer s'il était reconnu coupable de toutes les préventions qui lui ont été notifiées.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai

2011 consid. 4 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6). Ces frais seront arrêtés en totalité à CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 9

La procédure n'étant pas terminée, il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade, son défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 6/7 - P/20962/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.